

Accès à un CDI et durée des services acquis au titre d'un contrat d'emploi d'avenir : la durée acquise ne peut pas être comptabilisés pour apprécier la condition des six années de service

Un agent a signé un contrat d'avenir pour la période du 1er octobre 2014 au 30 septembre 2017 avec une caisse des écoles.

Il a ensuite été recruté par plusieurs contrats de droit public en CDD. L'agent demande à la Cour d'enjoindre à la collectivité de régulariser sa situation en lui proposant un CDI à compter du 1er octobre 2020.

Il résulte des dispositions précitées de l'article 3-4 de la loi du 26 janvier 1984 que les six années de service, permettant de prétendre à l'octroi d'un contrat de travail à durée indéterminée, doivent avoir été effectuées dans le cadre de contrats signés en application des articles 3 à 3-3 de la loi du 26 janvier 1984, lesquels sont des contrats de droit public.

Or il résulte des dispositions combinées des articles L. 5134-110, L. 5134-112, L. 5134-24 et L. 5134-69 du code du travail, qu'**un contrat d'emploi d'avenir est un contrat de droit privé.**

Par suite, les 36 mois de services accomplis par l'intéressé en exécution de son contrat signé le 1er octobre 2014 ne peuvent être comptabilisés pour apprécier la condition des six années de service, prévue à l'article 3-4 de la loi du 26 janvier 1984, que l'intéressé ne remplit, dès lors, pas.

Les juges rejettent la demande de l'agent au motif que les trois années de services accomplis en exécution d'un tel contrat d'avenir ne peuvent être comptabilisées pour apprécier la condition légale des six années de service à effectuer avant de bénéficier d'un contrat à durée indéterminée.

CAA Bordeaux (6ème chambre), 18 septembre 2023, n°22BX01155

WWW.SAFPT.ORG

Libre-Autonomie-Indépendant

Droits

Obligation

Défense

Information